

Contribution de guerre sur les revenus

ARRETE N° 597/c. D. du 13 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 réglementant l'impôt cédulaire et général sur le revenu;

Vu la lettre circulaire n° 561 F 3/CD du 14 octobre 1943 sur la fiscalité de 1944, de M. le gouverneur général de l'A. O. F.;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation de M. le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1944, il sera perçu au profit du budget local, une contribution exceptionnelle de guerre, qui sera acquittée par les contribuables assujettis aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu.

Pour l'année 1944, cette contribution exceptionnelle sera égale :

1^o — Au montant de la cote due en 1944 par les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions, ou rentes viagères.

2^o — Au quart de la cote due en 1944 par les contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu global.

ART. 2. — Les contributions exceptionnelles de guerre ne seront pas applicables aux veuves et orphelins de guerre, ainsi qu'aux militaires et marins faisant partie d'unités participant à des opérations de guerre. La liste de ces unités sera fixée par le gouverneur général, après avis des commandants militaires en A. O. F.

ART. 3. — Le montant des contributions exceptionnelles de guerre ne pourra pas être déduit des bénéfices et revenus imposables au titre des années postérieures tant au titre des impôts normaux sur les revenus que des contributions exceptionnelles de guerre.

ART. 4. — Les contributions exceptionnelles de guerre seront établies et recouvrées, les délais de répétition sont fixés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts sur les revenus.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943.

A. MERCADIER,

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n° 546 F. 3/c. D. en date du 15 décembre 1943 du gouverneur général haut-commissaire).

Contributions directes — Taxes assimilées

ARRETE N° 598 /c. D. du 13 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935 réglementant les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation de M. le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1944, le taux des salaires et honoraires fixes à payer aux porteurs de contrainte et commissaires priseurs, en matière de contributions directes et de taxes assimilées, et faisant l'objet des articles 35 et 36 de l'arrêté du 27 janvier 1935, sera majoré du coefficient cinq.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943.

A. MERCADIER,

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n° 546 F. 3/c. D. en date du 15 décembre 1943 du gouverneur général haut-commissaire).

Impôts

ARRETE N° 600 F. du 13 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette, modifié par l'arrêté n° 600 du 14 novembre 1937;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs, modifié par l'arrêté n° 296 du 14 juin 1941 et en dernier lieu par l'arrêté n° 621 F. du 3 novembre 1942;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 621 du 3 novembre 1942 fixant à nouveau les taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs :

« Art. 1^{er} (nouveau). — Par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 13 janvier 1937 le taux de la taxe due par les indigènes dont le revenu est inférieur à 10.000 francs est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} catégorie	220 frs.
2 ^e catégorie	175 —
3 ^e catégorie	135 —
4 ^e catégorie	100 —

CATÉGORIE ORDINAIRE

Cercle de Lomé :

(A l'exception de la commune mixte de Lomé et des salariés résidant dans les agglomérations)	90 frs.
Commune mixte de Lomé et salariés résidant dans les agglomérations	70 —

Cercle d'Anécho :

(A l'exception des salariés résidant dans le centre urbain d'Anécho et les agglomérations)	90 —
Salariés résidant dans le centre urbain d'Anécho et dans les agglomérations	70 —